

GE_GERICHTE DAS/167/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_167_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/167/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/167/2017 del 22 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

La cause présente un élément d'extranéité dans la mesure où l'enfant à adopter est ressortissant de Russie.

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse, n'est pas applicable dans la mesure où la Russie n'en est pas partie.

Selon l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants. Par conséquent, au vu du domicile dans le canton de la requérante et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art.120 al. 1 let. c LOJ).

Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse.

Selon l'art 78 al. 1 LDIP, les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants. Dans le cas d'espèce, le jugement d'adoption rendu le 20 octobre 2015 par le Tribunal de _____ (Russie) ne peut être reconnu en Suisse, dans la mesure où les conditions de la disposition précitée ne sont pas réalisées, de sorte que c'est à l'issue de la présente procédure que devra être prononcée l'adoption suisse. Les nom et prénoms de l'enfant ayant toutefois été modifiés sur la base de ce jugement par les autorités russes compétentes qui lui ont délivré un passeport sous le nom de B_____, c'est sur la base de cette identité, sous laquelle l'enfant demeure en Suisse, que sera prononcée la présente décision d'adoption.

E. 2

En l'espèce, la requérante remplit toutes les conditions exigées par les arts. 264 et ss CC pour que l'adoption de l'enfant puisse être prononcée. En effet, la requérante a fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an requise par l'art. 264 CC. Elle est âgée de plus de 35 ans (art. 264a al. 2 CC) et une différence d'âge de plus de 16 ans la sépare de l'enfant (art. 265 al. 1 CC). Il peut, en outre, être fait abstraction du consentement des parents biologiques dans la mesure où l'identité du père est inconnue (art. 265c al. 1 CC) et que la mère a été déchue de ses droits parentaux, dès lors qu'elle ne s'est pas souciée de

- 5/6 -

C/13078/2017-CS l'enfant, par un jugement définitif rendu dans son pays d'origine (art. 265c al. 2 CC). Par ailleurs, l'état civil russe a d'ores et déjà enregistré l'enfant B_____ comme étant le fils adoptif de la requérante, de sorte qu'il n'existe plus de lien de filiation en

Russie entre l'enfant et sa mère biologique. L'enfant, âgé de douze ans, a par ailleurs manifesté son intention de demeurer vivre auprès de A_____ (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où il est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption, conformément à l'art. 265 al. 3 CC. Enfin, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégré à son nouvel environnement familial, dans lequel il évolue favorablement. Dès lors, il sera fait suite à la requête en adoption de A_____ ainsi qu'à sa demande en modification des prénoms de l'enfant (art. 267 al. 3 CC).

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., seront mis à la charge de la requérante (art. 26 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais payée. * * * * *

- 6/6 -

C/13078/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de l'enfant B_____, né le _____ 2005 à _____ (Russie), originaire de Russie, par A_____, née le _____ 1961 à _____ (Italie), originaire de _____ (Vaud). Dit qu'à l'avenir, l'enfant adopté portera les prénoms de : B_____. Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Indication des voies de recours :

Conformément aux articles 308ss du Code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, Chambre de surveillance, place du Bourgade-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.